

3Dtect



Société à responsabilité limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 32 impasse Farjanel

91300 MASSY

RCS EVRY 529.718.033



STATUTS

Statuts mis à jour le 2 décembre 2025
Certifié conforme

STATUTS

" 3Dtect "

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1° Madame Julie CHABANNES, née le 07 février 1977 à TOURS (Indre-et-Loire), de nationalité française, épouse commune en biens de Monsieur Sébastien DORADOUX, né le 29 mars 1975 à LA CHATRE (Indre), à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MENETOU SUR NAHON (Indre) le 30 juillet 2005, lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle, demeurant ensemble à MASSY (Essonne) 31-32, Impasse Farjanel.

2° Monsieur Sébastien DORADOUX, né le 29 mars 1975 à LA CHATRE (Indre), de nationalité française, époux commun en biens de Madame Julie CHABANNES, née le 07 février 1977 à TOURS (Indre-et-Loire), à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MENETOU SUR NAHON (Indre) le 30 juillet 2005, lequel régime n'a subi aucune modification judiciaire ou conventionnelle, demeurant ensemble à MASSY (Essonne) 31-32, Impasse Farjanel.

DECLARATION PREALABLE

Les parties soussignées confirment l'exactitude des indications les concernant telles qu'elles figurent en tête des présentes.

Elles déclarent en outre : ne pas se trouver dans une situation ou soumises à une mesure quelconque de nature à restreindre leur capacité civile, commerciale ou leur pouvoir.

Lesquelles ont établi comme suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre elles.

Article 1 : FORME :

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, **une société à responsabilité limitée** régie par la législation française ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : OBJET :

La société a pour objet, directement ou indirectement en tous pays, soit pour son compte soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers,

D'une part

- la recherche, l'analyse, le traitement des fluides et en particulier de l'eau.
- la détection des fuites.



- la recherche, l'analyse, le traitement des phénomènes liés à l'hygrométrie et l'installation de tout dispositif y afférent.

et d'autre part

- l'inspection et la vérification des dispositifs techniques, mécaniques ou électriques en particulier dans le domaine de l'aéronautique et de l'automobile.

- plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : DENOMINATION :

La société prend la dénomination de : « **3Dtect** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : DUREE :

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf ans (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **MASSY (Essonne) 32, Impasse Farjanel**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 : APPORTS :

Les soussignés apportent à la société, exclusivement en **NUMERAIRE**, savoir:

Mme CHABANNES, la somme de MILLE EUROS	1.000 €
Mr DORADOUX, la somme de QUATORZE MILLE EUROS	14.000 €
Soit au total la somme de QUINZE MILLE EUROS	15.000 €

Laquelle somme a été déposée, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Populaire Val de France Agence de Palaiseau, le 18 janvier 2011.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce d'EVRY attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.



ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE EUROS (15000) représentant les apports sus-énoncés et divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) parts sociales de DIX (10 €) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.500.

Ces parts sociales sont attribuées de la façon suivante :

A Madame Julie CHABANNES Numérotées de 1 à 3	3 parts
A Monsieur Sébastien DORADOUX Numérotées 4 à 6	3 parts
A la société 3DFI Numérotées 7 à 1.500	1.494 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 ci-après, doit être agréée selon les mêmes règles que dans cet article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés, ou, à défaut, d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue en première instance, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1/ Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2° - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé, ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts du nouveau nominal.

3° - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris parmi ou en dehors d'eux; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que dans une seule tête.

En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier dans les décisions extraordinaires

4° - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment, par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce du siège social, en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, ou rester l'unique associé d'une E.U.R.L.

Article 10 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS:

1° - Les cessions de parts sociales se font par acte sous seings privés.

Elles sont opposables à la société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.



Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre, avoir fait l'objet du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoints, ascendants, descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire

Dans le délai de QUINZE jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée générale pour qu'elle délibère sur le projet de cession.

La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de TROIS mois, à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si le consentement est accordé, le cédant pourra céder ses parts visées dans sa demande au(x) cessionnaire(s) visé(s) par lui.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les TROIS mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, (sauf prorogation accordée par décision de justice) d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il détienne les parts depuis au moins deux ans (sauf si l'associé cédant détient ses parts d'une succession, d'une liquidation de communauté entre époux, d'une donation d'un conjoint, ascendant ou descendant). Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors d'une liquidation d'une société.

Si l'acquisition des parts est faite au moyen de biens communs, le conjoint du cessionnaire devra en être averti et il en sera justifié dans l'acte.

La revendication éventuelle de la qualité d'associé par le conjoint du cessionnaire sera notifiée à la société par lettre recommandée avec avis de réception.

L'agrément donné au cessionnaire vaut pour son conjoint dans la mesure où il a notifié son intention d'association à l'occasion de la cession ; de même le refus d'agrément du cessionnaire entraînera celui de son conjoint.

L'agrément ou le refus est global dans ce cas.



En revanche, lorsque le conjoint du cessionnaire non renonçant revendique dans les formes ci-dessus la qualité d'associé, après la signature de l'acte de cession, il ne pourra devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales, cette majorité étant déterminée sans tenir compte des parts de son conjoint acquéreur des parts, qui ne peut prendre part au vote.

Les délais d'examen de la revendication du conjoint sont les mêmes que ceux indiqués pour l'associé cédant. Au cas considéré, la procédure de rachat ou de réduction ne pourra pas jouer. L'assemblée pourra seulement décider dans le délai de TROIS mois :

- soit l'agrément du conjoint du cessionnaire qui entre dans la société. La qualité d'associé lui sera reconnue pour la moitié des parts déjà acquises par son conjoint.
- soit le refus d'agrément du conjoint du cessionnaire, de sorte que seul le conjoint cessionnaire sera associé pour la totalité des parts acquises.

A défaut de notification par la société d'une des solutions ci-dessus, dans le délai de trois mois, l'agrément du conjoint sera réputé acquis.

Les mêmes droits et obligations seront reconnus au conjoint de l'apporteur en cas d'augmentation de capital réalisée au moyen de biens ou deniers communs, ainsi qu'à la société.

2°- Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé soit par défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

3°- En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé.

Mais, tous les héritiers et les ayant droits ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire des parts communes devront avoir été agréés par la majorité représentant au moins les trois quart du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, les héritiers, ayant droits et conjoint devront justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production d'une copie d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de la demande d'agrément et de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droits ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément. A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.



Article 11 : DECES - LIQUIDATION JUDICIAIRE - FAILLITE OU INTERDICTION DE GERER D'UN ASSOCIE -

Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer prévues par la loi n° 85-98 du 22 janvier 1985 ou une mesure d'interdiction prononcée à l'égard d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 12 : GERANCE :

1° - La société est gérée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2° - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait l'objet social ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Les gérants peuvent constituer sous leur responsabilité des mandataires associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

3° Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur est révocable par décision ordinaire de l'assemblée générale prise à la majorité des parts sociales.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés TROIS MOIS à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sauf accord contraire de la collectivité des associés, pris à la majorité ordinaire des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un ou l'autre des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était gérant unique, l'assemblée devra nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un des associés et aux conditions prévues à l'article 15 ci-après.



4° - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Article 13: COMMISSAIRE AUX COMPTES:

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.
La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.
Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 14: DECISIONS COLLECTIVES:

1° La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale soit d'une consultation par correspondance; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant, la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2° Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore à défaut par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, à la demande de tout associé.
Pendant la période de liquidation, les associés sont convoqués par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu désigné dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chaque associé à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est présent, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.
La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les indications exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurent sur le procès-verbal.

3° En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé à son dernier domicile connu, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution, pour émettre leur vote par écrit, celui-ci étant, pour chaque résolution, formulé par le mot "oui" ou "non"

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.



4° Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts et dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

5° Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15: DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES:

Les décisions collectives ordinaires sont celles ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi,

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par elle.

Les décisions ordinaires doivent pour être valables être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois les décisions relatives à la nomination et à la révocation des gérants doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la décision puisse faire l'objet d'une deuxième consultation à la simple majorité des votes émis.

Article 16: DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES:

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui portent agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toute modification permise par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société; d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en société civile,

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Par dérogation à cette règle, les décisions ci-après seront valablement prises par les associés représentant la moitié des parts sociales:

- augmentation de capital par incorporation des réserves ou de bénéfices
- transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.



Article 17 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblées générales, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts, en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 18: CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS:

Les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Article 19: COMPTES COURANTS:

Chaque associé peut, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Ces intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en comptes courants sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 ci-dessus.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins UN mois à l'avance.

Article 20: ANNEE SOCIALE-COMPTES ANNUELS :

L'année sociale commence le **01 janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année

Par exception le premier exercice commencera le **jour de la prise d'activité** et se terminera le **31 décembre 2011**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société et les comptes annuels, et établit un rapport de gestion écrit.



Les comptes annuels comprennent, le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il doit être annexé un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe sus-mentionnée.

Elles doivent, de surcroît être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant dans le rapport des commissaires aux comptes.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice au cours duquel ils ont été engagés.

Ces frais peuvent être imputés sur le montant de primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des propositions proposées, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et les rapports du commissaire aux comptes annuels et les comptes consolidés doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout intéressé à la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des bilans, comptes de résultats annexes, inventaires, rapport soumis aux assemblées et procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

A cette fin il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

ARTICLE 21 : FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice net de chaque année, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint le dixième du capital social, il reprend son cours quand pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tout fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.



L'excédent disponible est réparti entre tous les associés sous forme de dividendes proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux, les modalités de mise en paiement des dividendes étant fixées par la gérance et la mise en paiement devant avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation du délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

La collectivité des associés peut en outre décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas la décision doit indiquer expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes revenant aux associés doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés quand les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum dans les conditions visées à l'article 8-2 ci-dessus.

Dans les deux cas, la réduction adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si, les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux sociétés en état de redressement judiciaire ou celle soumises à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement du passif.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la société en société civile, en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.



La transformation en société anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification de statuts, que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social, si l'actif net figurant au bilan excède cinq millions de francs.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrits, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

En cas de transformation de la société en société anonyme, un ou plusieurs commissaires à la transformation chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers sont désignés par les associés à l'unanimité.

Ces commissaires aux comptes sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L 225-224 du Nouveau Code de Commerce.

Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Leur rapport doit attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social. Il doit être tenu au siège social de la société à la disposition des associés huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la transformation. En cas de consultation écrite, le texte du rapport doit être adressé à chacun des associés et joint au texte des résolutions proposées.

En outre, le rapport doit être déposé en double exemplaire au greffe du tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée ou en cas de consultation écrite, huit jours au moins avant la date limite pour la réponse des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A peine de nullité de la transformation, l'approbation expresse des associés doit être mentionnée au procès-verbal.

La société doit se transformer en une autre forme, dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de 100 associés. A défaut, elle est dissoute à moins que pendant ce délai le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 100.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

1° Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par la gérance d'avoir provoquée la décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés appelée à décider si la société sera ou non prorogée.

2° à l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.



La mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation, ou les capitaux propres, est employé en premier lieu à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus, est reparti entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les actes, accomplis au nom et pour le compte de la société en formation seront repris en assemblée générale dès que la société aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Article 27 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant est désigné par acte séparé.

Article 28: JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION – PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

1° la société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original du présent acte, pour effectuer le dépôt des pièces constitutives au greffe du Tribunal de Commerce

3° Les frais, droits et honoraires des présentes et leur suite seront supportés par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.